



Assemblée générale

Distr. générale
20 avril 2009
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Cinquante-deuxième session
Vienne, 3-12 juin 2009

**Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa
quarante-huitième session, tenue à Vienne du 23 mars
au 3 avril 2009**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Adoption de l'ordre du jour	3
B. Participation	4
C. Organisation des travaux	5
D. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique	6
II. Débat général	6
III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	8
IV. Informations concernant les activités des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du droit spatial	9
V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications	11
VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace	15
VII. Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	16



VIII.	Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial	18
IX.	Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux	22
X.	Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	24
XI.	Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouvelles questions que le Sous-Comité juridique devrait examiner à sa quarante-neuvième session	27
Annexes		
.	Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	30
II.	Projet de rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique	33
III.	Projet de rapport de la Présidente du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	35

I. Introduction

1. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-huitième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 23 mars au 3 avril 2009 sous la présidence de Vladimír Kopal (République tchèque).
2. Le Sous-Comité a tenu au total 20 séances. Les vues exprimées lors de ces séances sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.783 à 802.

A. Adoption de l'ordre du jour

3. À sa 783^e séance, le 23 mars, le Sous-Comité juridique a adopté l'ordre du jour suivant:
 1. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour.
 2. Déclaration du Président.
 3. Débat général.
 4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
 5. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial.
 6. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
 7. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
 8. Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.
 9. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.
 10. Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux.
 11. Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

12. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session du Sous-Comité juridique.

B. Participation

4. Des représentants des États membres ci-après du Sous-Comité juridique ont participé à la session: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

5. À la 783^e séance, le 23 mars, le Président a informé le Sous-Comité que des demandes de participation aux travaux de la session en qualité d'observateur avaient été reçues des Émirats arabes unis, d'Israël, du Panama et de la République dominicaine. Le Sous-Comité est convenu que, dans la mesure où seul le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pouvait accorder le statut d'observateur, il ne pouvait lui-même prendre de décision officielle à ce sujet, mais que les représentants de ces États pourraient assister aux séances officielles du Sous-Comité et demander la parole au Président s'ils souhaitaient faire des déclarations.

6. Un observateur de l'Agence internationale de l'énergie atomique a participé à la session. Les organisations ci-après étaient également représentées à la session par des observateurs: Académie internationale d'astronautique, Agence spatiale européenne, Association de droit international, Conseil consultatif de la génération spatiale, Institut européen de politique spatiale, Institut international de droit spatial, Institut international pour l'unification du droit privé, Organisation européenne de télécommunications par satellite, Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites et Organisation internationale de télécommunications spatiales.

7. Le Sous-Comité a pris note de la demande de statut d'observateur permanent auprès du Comité présentée par l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.10).

8. La liste des représentants des États membres du Sous-Comité et des observateurs des États non membres du Sous-Comité, des organisations intergouvernementales et d'autres organismes participant à la session ainsi que des fonctionnaires du secrétariat du Sous-Comité est publiée sous la cote A/AC.105/C.2/2009/INF.41 et Corr.1.

C. Organisation des travaux

9. À la 783^e séance, le 23 mars, le Président a fait une déclaration décrivant brièvement les travaux que le Sous-Comité devait entreprendre à sa quarante-huitième session. La transcription *in extenso* de cette déclaration, non revue par les services d'édition, est publiée sous la cote COPUOS/Legal/T.783.

10. Conformément aux décisions adoptées à sa 783^e séance, le Sous-Comité a organisé ses travaux de la façon suivante:

a) Le Sous-Comité a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, ouvert à tous ses membres, sous la présidence de Vassilis Cassapoglou (Grèce);

b) Le Sous-Comité a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur les questions portant sur la définition et la délimitation de l'espace, ouvert à tous ses membres, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil);

c) Conformément au paragraphe 8 de la résolution 63/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a créé un groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ouvert à tous ses membres, et a élu Irmgard Marboe (Autriche) pour assurer sa présidence;

d) Chaque jour, le Sous-Comité a entamé ses travaux par une séance plénière afin d'entendre les déclarations des délégations, cette séance étant suivie, selon que de besoin, par des réunions des groupes de travail.

11. À la 783^e séance, le Président a proposé au Sous-Comité, qui a souscrit à cette idée, de mener ses travaux, comme précédemment, selon des modalités d'organisation souples afin d'utiliser au mieux les services de conférence mis à sa disposition.

12. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un colloque intitulé "Trentième anniversaire de l'Accord sur la Lune: rétrospective et perspectives", organisé par l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial (ECSL), avait été tenu lors de la 784^e séance, le 23 mars. Ce colloque était coordonné par Tanja Masson-Zwaan, Corinne Jorgenson et Kai-Uwe Schrogl, de l'Institut international de droit spatial, et par Sergio Marchisio, du Centre européen de droit spatial, et coprésidé par Tanja Masson-Zwaan de l'Institut international de droit spatial et par Sergio Marchisio du Centre européen de droit spatial.

13. Lors du colloque, les présentations suivantes ont été faites: "La négociation de l'Accord sur la Lune", par Corinne Jorgenson, au nom d'Helmut Türk; "L'Accord sur la Lune – dans la perspective des pays en développement", par José Monserrat Filho; "L'état des ratifications et les dispositions clefs de l'Accord sur la Lune", par Jean-François Mayence; "Le principe du patrimoine commun de l'humanité: la Lune et les ressources lunaires", par Juan Manuel de Faramiñán Gilbert; "Faut-il un regard neuf à l'ère de l'exploration et de l'exploitation?", par Susan Trepczynski; et "Regard sur l'avenir: l'exploration, l'exploitation et la protection planétaires", par Mahulena Hofmann.

14. Des observations finales ont été faites par le Président du Sous-Comité. Les communications et les présentations faites pendant le colloque avaient été affichées

sur le site Web du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat (<http://www.unoosa.org/oosa/COPUOS/Legal/2009/symposium.html>).

15. Le Sous-Comité juridique a recommandé que sa quarante-neuvième session se tienne du 22 mars au 1^{er} avril 2010.

D. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique

16. À sa 802^e séance, le 3 avril, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa quarante-huitième session.

II. Débat général

17. Le Sous-Comité a souhaité la bienvenue à Vladimír Kopal (République tchèque), son Président pour la deuxième année consécutive.

18. Des déclarations ont été faites pendant le débat général par les représentants des États membres du Sous-Comité juridique suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bolivie (État plurinational de) (au nom des États membres du Sous-Comité qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Malaisie, Maroc, Nigéria, Pologne, République de Corée, République tchèque, Thaïlande, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Les vues exprimées par ces intervenants sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.783 à 792.

19. À la 783^e séance, le 23 mars, la Directrice du Bureau des affaires spatiales a fait une déclaration concernant le rôle et les activités du Bureau dans le domaine du droit spatial. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction les travaux réalisés par le Bureau pour tenir le Registre de l'ONU où sont consignés les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, et ses activités visant à promouvoir la compréhension du régime juridique international régissant les activités spatiales et l'adhésion à ce régime.

20. Le Sous-Comité a entendu une présentation sur les résultats obtenus par la mission lunaire japonaise "Kaguya", faite par le représentant du Japon.

21. Le Sous-Comité a noté le rôle important joué par les initiatives et les mécanismes tels que la Conférence de dirigeants africains sur les sciences et techniques spatiales pour le développement durable, la Conférence de l'espace pour les Amériques, le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales et l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique dans la constitution de partenariats régionaux et internationaux entre États et la promotion de la coopération et de la coordination de l'utilisation des techniques spatiales et leurs applications.

22. Le Sous-Comité a noté que des préparatifs avaient été entrepris en vue de la sixième Conférence de l'espace pour les Amériques et qu'une deuxième réunion des représentants du secrétariat temporaire de la cinquième Conférence de l'espace pour

les Amériques, du Groupe international d'experts de la Conférence de l'espace pour les Amériques et du Bureau des affaires spatiales avait été organisée aux îles Galapagos (Équateur), les 28 et 29 août 2008.

23. Face aux difficultés et aux possibilités créées du fait que la communauté internationale dépendait de plus en plus de l'espace extra-atmosphérique, quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait renforcer les liens entre le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et les autres entités de l'ONU s'intéressant aux questions spatiales, notamment l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier ses première et quatrième Commissions, la Conférence du désarmement et l'Union internationale des télécommunications (UIT).

24. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était essentiel que le Sous-Comité juridique interagisse davantage avec le Sous-Comité scientifique et technique pour promouvoir l'élaboration de normes internationales contraignantes qui traiteraient de questions liées, notamment, à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire et aux débris spatiaux, en raison de l'importance que ces questions revêtent pour les activités et la vie terrestres.

25. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le renforcement de la sûreté du nombre croissant d'activités spatiales était un objectif important. Ces activités devraient être guidées par trois principes essentiels: a) liberté d'accès à l'espace à des fins pacifiques; b) préservation de la sûreté et de l'intégrité des objets spatiaux; et c) prise en compte appropriée des intérêts légitimes des États en matière de défense.

26. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les tentatives de militarisation de l'espace et d'utilisation de l'espace à des fins non compatibles avec les traités et les principes des Nations Unies étaient devenues une source de préoccupation. Ces délégations étaient d'avis que la mise en place d'armes dans l'espace aurait un effet négatif sur le régime juridique régissant les utilisations pacifiques de l'espace et sur l'ensemble du système de sécurité internationale.

27. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que le régime juridique régissant actuellement l'espace présentait une lacune particulière en ce qui concerne la possibilité d'introduire des armes dans l'espace, et qu'il fallait conclure de nouveaux traités et renforcer le régime en vigueur pour que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques.

28. Le point de vue a été exprimé que le succès des travaux du Sous-Comité juridique pouvait être attribué à sa capacité de se concentrer sur des problèmes concrets et de s'efforcer de les traiter dans un esprit consensuel en cherchant à obtenir des résultats.

29. Le Sous-Comité a noté avec préoccupation le temps limité consacré lors de la quatrième Commission de l'Assemblée générale à l'examen du point "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace".

III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

30. Conformément à la résolution 63/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace" en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour et a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur ce point.

31. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait diffusé un document mis à jour le 1^{er} janvier 2009 qui renfermait des informations relatives aux États parties et aux nouveaux signataires en ce qui concerne les traités des Nations Unies et autres accords internationaux relatifs à l'espace (ST/SPACE/11/Rev.2/Add.2). Il a en outre noté que, depuis lors, deux adhésions supplémentaires avaient été enregistrées et que l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant:

a) Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes^a: 100 États parties et 26 autres États signataires;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique^b: 90 États parties et 24 autres États signataires;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux^c: 87 États parties et 23 autres États signataires;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique^d: 52 États parties et 4 autres États signataires;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes^e: 13 États parties et 4 autres États signataires.

32. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient un cadre cohérent et utile pour des activités spatiales de plus en plus répandues. Se félicitant de toute nouvelle adhésion à ces traités, ces délégations ont exprimé l'espoir que les États qui ne l'avaient pas encore fait envisageraient de les ratifier ou d'y accéder.

33. Quelques délégations ont exprimé le point de vue qu'il était important de poursuivre les efforts en vue de l'adhésion universelle au régime juridique international des activités spatiales, en tenant compte de la nécessité de recenser de nouveaux domaines où des réglementations seraient nécessaires et pour lesquels on pourrait élaborer des instruments complémentaires.

34. L'avis a été exprimé que, s'il était vrai que les dispositions des traités des Nations Unies et les principes qui y étaient énoncés établissaient le régime que les États devaient respecter et s'il convenait d'inviter davantage d'États à y adhérer, il

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

^b *Ibid.*, vol. 672, n° 9574.

^c *Ibid.*, vol. 961, n° 13810.

^d *Ibid.*, vol. 1023, n° 15020.

^e *Ibid.*, vol. 1363, n° 23002.

fallait, pour tenir compte des avancées technologiques, remanier le cadre juridique en vigueur régissant les activités spatiales, et définir et adopter un ensemble de mesures et, le cas échéant, revoir les dispositions principales du droit spatial international d'une manière globale, intégrée et progressive.

35. L'avis a été exprimé que le régime juridique existant devrait être renforcé pour faire face aux nouvelles tendances des activités spatiales, notamment la commercialisation de l'espace et les activités menées par le secteur privé, la militarisation et les avancées technologiques.

36. L'avis a été exprimé que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et les autres traités des Nations Unies relatifs à l'espace jouaient un rôle positif et efficace dans la réglementation des activités nationales et la promotion de la coopération dans le domaine des activités spatiales.

37. L'avis a été exprimé que la réussite de la mise en œuvre et de l'application du cadre juridique international régissant les activités spatiales dépendait de la compréhension et de l'acceptation, par les responsables et les décideurs, des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace.

38. À sa 786^e séance, le 24 mars, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace sous la présidence de Vassilis Cassapoglou (Grèce). Le Groupe de travail a tenu six séances. Le Sous-Comité, à sa 802^e séance, le 3 avril, a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I au présent rapport.

39. Le Sous-Comité a fait sienne la recommandation tendant à proroger d'un an le mandat du Groupe de travail. Il a été convenu que le Sous-Comité, à sa quarante-neuvième session, en 2010, examinerait la nécessité de proroger plus avant le mandat du groupe.

40. Le texte complet des déclarations faites lors du débat sur ce point de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.786 à 788 et 802.

IV. Informations concernant les activités des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du droit spatial

41. Conformément à la résolution 63/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 5, intitulé "Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial".

42. Pour l'examen de ce point, il était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.275 et Corr.1 et Add.1) contenant des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit spatial, reçues des organisations internationales suivantes: ECSL, Institut international de droit spatial, Association de droit international et Organisation internationale de télécommunications spatiales;

b) Un document de séance contenant des informations sur les activités menées par l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites dans le domaine du droit spatial (A/AC.105/C.2/2009/CRP.3).

43. Le Sous-Comité a noté que les activités des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du droit spatial étaient importantes et avaient apporté une contribution significative au développement du droit spatial.

44. Le Sous-Comité a rappelé que l'Accord sur le sauvetage, la Convention sur la responsabilité, la Convention sur l'immatriculation et l'Accord sur la Lune contenaient des mécanismes permettant aux organisations internationales intergouvernementales menant des activités spatiales de déclarer qu'elles acceptaient les droits et obligations énoncés dans ces traités.

45. Le Sous-Comité a considéré que les organisations internationales intergouvernementales devraient envisager de prendre des mesures pour inciter leurs membres à adhérer aux traités relatifs à l'espace, facilitant ainsi leur acceptation des droits et des obligations découlant de ces traités.

46. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par les observateurs de l'ESA et de l'ECSL sur les activités menées par ces organismes dans le domaine du droit spatial, notamment le cours d'été organisé chaque année sur le droit spatial et les politiques spatiales, le Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, le Forum des praticiens et les autres réunions et colloques organisés et appuyés, ainsi que les documents et publications diffusés.

47. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'Académie internationale d'astronautique (AIA) sur les activités menées dans le domaine du droit spatial, notamment l'élaboration d'études et de documents d'information, la tenue de conférences internationales et de réunions régionales organisées pour l'Afrique.

48. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'Institut international de droit spatial sur les activités menées par cet institut dans le domaine du droit spatial, notamment le Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, les cinquante et unième et cinquante-deuxième colloques de l'Institut international de droit spatial, les autres réunions et colloques organisés ou appuyés et les documents et publications de l'Institut.

49. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'Association de droit international (ADI) sur les activités menées par l'Association dans le domaine du droit spatial, notamment les travaux entrepris par son Comité du droit de l'espace concernant les aspects juridiques de la télédétection, en particulier l'utilisation de données issues de satellites dans les différends internationaux, les objets géocroiseurs et les débris spatiaux, l'immatriculation des objets spatiaux, la législation nationale, ainsi que la coopération avec la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales.

50. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'Organisation internationale de télécommunications spatiales

(Intersputnik) sur ses activités dans le domaine du droit spatial, notamment la coopération avec les autres organisations internationales et l'aide aux administrations de télécommunications et aux opérateurs de satellites dans le monde.

51. Le Sous-Comité est convenu que les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales devraient à nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa quarante-neuvième session, sur leurs activités dans le domaine du droit de l'espace.

52. Le texte complet des déclarations faites par les délégations lors du débat sur ce point de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.786 à 789.

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

53. Conformément à la résolution 63/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 6 intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications".

54. Pour son examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres" (A/AC.105/635/Add.17);

b) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace" (A/AC.105/865/Add.4);

c) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres" (A/AC.105/889 et Add.2 et 3);

d) Document de séance intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique", contenant les réponses du Qatar et de l'Arabie saoudite (A/AC.105/C.2/2009/CRP.11);

e) Document de séance intitulé "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponse du Mexique" (A/AC.105/C.2/2009/CRP.15).

55. Quelques délégations se sont inquiétées de voir que peu de progrès avaient été réalisés en ce qui concerne la question de la définition et de la délimitation de

l'espace, que le Sous-Comité examinait pourtant depuis plus de 40 ans. Elles ont réaffirmé que la définition et la délimitation de l'espace demeuraient une question d'actualité, que le Sous-Comité devrait continuer d'examiner.

56. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, les questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace d'une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l'espace.

57. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace entraînait une insécurité juridique par rapport à l'applicabilité du droit de l'espace et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.

58. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la définition et la délimitation de l'espace revêtaient une importance capitale compte tenu de la question de la responsabilité des États et autres entités se livrant à des activités spatiales, qui devenait d'une plus grande actualité avec l'intensification et la diversification actuelles des activités spatiales.

59. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la définition et la délimitation de l'espace étaient des conditions préalables à l'instauration d'un régime de sécurité efficace pour les activités spatiales.

60. Le point de vue a été exprimé que l'établissement d'une définition et d'une délimitation de l'espace créerait des certitudes quant à la souveraineté des États sur leur espace aérien et favoriserait en outre une bonne application des principes de liberté d'utilisation et de non-appropriation de l'espace. Cette délégation était d'avis que la définition et la délimitation de l'espace étaient liées à la définition des objets spatiaux.

61. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la définition et la délimitation de l'espace risquaient de limiter de manière inutile la réglementation des activités spatiales.

62. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace n'avait pas entravé l'exploration spatiale, ni découragé les États de devenir parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

63. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'absence de certaines définitions importantes dans d'autres branches du droit international, telles que le droit de l'aviation, le droit de l'environnement et le droit des télécommunications, n'avait pas réduit l'efficacité de la réglementation des activités correspondantes.

64. Le point de vue a été exprimé qu'une définition et une délimitation de l'espace n'étaient pas nécessaires d'un point de vue juridique et que la délimitation de l'espace avait déjà été définie par les sciences naturelles.

65. Le point de vue a été exprimé que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, lequel fonctionnait bien, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace. Cette délégation a été d'avis qu'à l'heure actuelle, essayer de définir ou de délimiter

l'espace serait un exercice théorique qui risquerait de compliquer les activités en cours et ne permettrait pas nécessairement d'anticiper la poursuite des avancées technologiques.

66. Le point de vue a été exprimé qu'aucun argument juridique allant à l'encontre de la nécessité de définir et délimiter l'espace n'avait été soumis au Sous-Comité.

67. Quelques délégations ont exprimé l'avis que d'autres approches, telles que l'examen des termes "objet spatial" et "activités spatiales" ou l'examen des questions de responsabilité pour les activités spatiales, pouvaient être adoptées en vue de la définition et de la délimitation de l'espace.

68. Le point de vue a été exprimé que des progrès dans la définition et la délimitation de l'espace pouvaient être réalisés par le biais de la coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

69. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace ne devaient pas entraîner la révision ou la modification des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, qui constituaient une base solide et efficace pour la réglementation des activités spatiales.

70. Le point de vue a été exprimé que les opérations actuelles et prévisibles de l'aviation civile ne dépasseraient pas des altitudes comprises entre 100 et 130 km, où il existait un risque de collision avec de nombreux engins spatiaux. C'est pourquoi cette délégation a proposé que la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique soit fixée dans cette fourchette.

71. Le Sous-Comité est convenu de demander au secrétariat de l'OACI de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un exposé détaillé sur les opérations actuelles et prévisibles de l'aviation civile, en mettant particulièrement l'accent sur la limite supérieure de ces opérations.

72. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité ne devait pas s'abstenir d'élaborer des règles juridiquement contraignantes concernant, notamment, la définition et la délimitation de l'espace et le statut de l'orbite géostationnaire.

73. Le point de vue a été exprimé que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle, efficace, économique et équitable. Ce principe était fondamental pour la sauvegarde des intérêts des pays en développement et des pays ayant une certaine situation géographique, comme énoncé à l'article 44, paragraphe 196.2, de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, telle que modifiée par la Conférence de plénipotentiaires tenue à Minneapolis (États-Unis) en 1998.

74. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée ayant des caractéristiques *sui generis* qui risquait la saturation, et qu'on devrait donc garantir à tous les États d'y avoir un accès équitable, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

75. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'accès à l'orbite géostationnaire devait être ouvert aux États dans des conditions équitables, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement.

76. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l'espace et que par conséquent son utilisation devrait être régie par les dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace et par les règles établies par l'UIT.

77. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la Constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications de l'UIT, ainsi que les procédures actuellement en vigueur en vertu des traités en matière de coopération entre pays et groupes de pays pour ce qui est de l'orbite géostationnaire et d'autres orbites, prenaient pleinement en compte les intérêts des États en ce qui concerne l'utilisation de cette orbite et du spectre des radiofréquences.

78. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était clair, aux termes des dispositions de l'article premier et de l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qu'une part de l'espace ne pouvait faire l'objet d'appropriation nationale de la part d'aucun État partie, notamment s'agissant d'un emplacement sur l'orbite géostationnaire, ni par proclamation de souveraineté ni par voie d'utilisation, même répétée.

79. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies par les États-Unis d'Amérique concernant les mesures que ces derniers avaient prises pour promouvoir l'utilisation de l'orbite géostationnaire et d'autres orbites occupant une position très particulière, notamment la mise à disposition, à titre gracieux, du signal du Système mondial de localisation, des informations communiquées par les satellites météorologiques polaires de la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis et des données issues des satellites géostationnaires opérationnels d'étude de l'environnement (GOES). Il a pris note également de la coopération des Gouvernements du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie et de la France au Système international de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS-SARSAT).

80. Le point de vue a été exprimé qu'un équilibre devait être ménagé dans l'utilisation de l'orbite géostationnaire entre les États, les organisations intergouvernementales et les organismes privés. Cette délégation était d'avis que cet objectif pouvait être atteint par le biais de la coopération entre le Sous-Comité et l'UIT.

81. Le point de vue a été exprimé que, compte tenu du développement rapide des technologies satellite, le Sous-Comité devrait également envisager l'utilisation d'autres orbites terrestres, et que la question du régime juridique de l'orbite géostationnaire devait être examinée conjointement avec cette question.

82. Le point de vue a été exprimé que la création d'une agence spatiale internationale spécialisée pouvait contribuer à instaurer un régime efficace de l'orbite géostationnaire, y compris un mécanisme de surveillance de cette orbite.

83. À sa 783^e séance, le Sous-Comité a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil). Conformément à l'accord auquel le Sous-Comité était parvenu à sa trente-neuvième session, que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait approuvé à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail a été convoqué de nouveau pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.

84. Le Groupe de travail a tenu quatre séances. Le Sous-Comité, à sa 799^e séance, le 2 avril, a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

85. Le texte complet des déclarations faites lors du débat sur ce point de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.788 à 797 et 799.

VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace

86. Conformément à la résolution 63/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné en tant que thème de discussion distinct le point 7 de l'ordre du jour intitulé "Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace".

87. Le Sous-Comité juridique a noté avec satisfaction que le Sous-Comité scientifique et technique avait adopté, à sa quarante-sixième session, le Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace (A/AC.105/C.1/L.292/Rev.4).

88. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction que le Sous-Comité scientifique et technique et l'Agence internationale de l'énergie atomique avaient coopéré avec succès à l'élaboration du Cadre de sûreté dans le cadre des travaux du Groupe d'experts commun du Sous-Comité scientifique et technique et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

89. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'élaboration du Cadre de sûreté était un bon exemple de la coopération interinstitutions, qu'il fallait encourager.

90. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Cadre de sûreté encourageait une utilisation sûre des sources d'énergie nucléaire dans l'espace et complétait tant les directives et normes de sûreté existant à l'échelle nationale et internationale que celles en cours d'élaboration.

91. Le point de vue a été exprimé qu'il pourrait être envisagé de soumettre le Cadre de sûreté à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'approuve dans une résolution.

92. Le Sous-Comité a pris note des réserves ci-après émises par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela en ce qui concerne le Cadre de sûreté:

a) L'inadmissibilité de l'utilisation de sources d'énergie nucléaire sur les orbites terrestres, conformément au principe selon lequel toute activité menée dans l'espace doit être régie par les principes de préservation de la vie et de maintien de la paix;

b) La responsabilité des États dans les activités nationales entreprises par les organismes gouvernementaux ou les entités non gouvernementales qui utilisent des sources d'énergie nucléaire dans l'espace. Ceux-ci doivent garantir la réglementation, l'autorisation et la surveillance de cette pratique. Ce pouvoir ne peut en aucun cas être délégué.

93. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'examen et la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace (résolution 47/68 de l'Assemblée générale) étaient étroitement liés aux progrès que le Sous-Comité scientifique et technique accomplirait dans son examen de la question de l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace et à l'examen du Cadre de sûreté par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et la Commission des normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

94. Quelques délégations étaient d'avis qu'une révision des Principes ne s'imposait pas.

95. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité juridique devrait envisager de réviser le régime juridique régissant actuellement l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace en élaborant, sur la base du Cadre de sûreté, un instrument contraignant réglementant cette utilisation.

96. Le point de vue a été exprimé que les Principes devraient être examinés et révisés de manière pragmatique pour tenir compte de nouvelles demandes. Cette délégation était d'avis que l'utilisation des sources d'énergie nucléaire devait être limitée aux missions dans l'espace lointain, étant donné que le risque de collision entre des débris spatiaux et des objets ayant à leur bord des sources d'énergie nucléaires était bien réel.

97. Quelques délégations ont estimé qu'il convenait d'examiner sérieusement les conséquences que pourraient avoir les missions embarquant des sources d'énergie nucléaire pour la vie humaine et pour l'environnement.

98. Le point de vue a été exprimé qu'il était important de respecter rigoureusement les normes de sécurité lors de l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

99. Le Sous-Comité, ayant estimé qu'il devait continuer à examiner cette question, a décidé qu'elle devait rester inscrite à son ordre du jour.

100. Le texte complet des déclarations faites lors du débat sur ce point de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.788 à 791.

VII. Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

101. Conformément à la résolution 63/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné en tant que thème de discussion distinct le point 8 de l'ordre du jour intitulé "Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles".

102. À la 794^e séance du Sous-Comité, le 30 mars, le Secrétaire général adjoint de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) a lu une déclaration d'Unidroit informant le Sous-Comité des faits nouveaux concernant le projet de protocole relatif aux biens spatiaux.

103. Le Sous-Comité a pris note de certains faits nouveaux qui avaient eu lieu depuis sa quarante-septième session. Le Comité pilote d'Unidroit, qui avait été instauré par l'Assemblée générale d'Unidroit pour favoriser un consensus autour des conclusions provisoires dégagées par les gouvernements et le secteur commercial pendant la période intersessions, avait progressé dans l'identification de solutions adéquates aux questions essentielles en suspens. À sa première réunion, tenue à Berlin du 7 au 9 mai 2008, il était parvenu à un consensus sur certaines de ces questions et avait établi une autre version du projet de protocole relatif aux biens spatiaux, qui reflétait les décisions prises lors de cette réunion. Le Comité pilote examinerait cette autre version, ainsi que les résultats des réunions de ses sous-comités sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants et le service public, à sa deuxième réunion, qui se tiendrait à Paris les 14 et 15 mai 2009, en vue d'examiner la possibilité de convoquer à nouveau le Comité d'experts gouvernementaux à Rome, du 30 novembre au 4 décembre 2009, et d'adopter le projet de protocole lors d'une conférence diplomatique qui se tiendrait au troisième trimestre de 2010.

104. Quelques délégations ont appuyé les progrès accomplis concernant le projet de protocole relatif aux biens spatiaux et attendent avec intérêt la poursuite et le succès du processus de rédaction.

105. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que le projet de protocole relatif aux biens spatiaux offrait l'occasion de favoriser l'expansion du secteur spatial commercial en mettant en place un cadre grâce auquel les États pourraient promouvoir un système de financement garanti par un actif. Ces délégations étaient d'avis que le projet de protocole permettrait à un plus grand nombre d'États, de toutes les régions, quel que soit leur niveau de développement économique, de tirer parti de cette expansion en leur offrant de meilleures chances d'obtenir des garanties portant sur des matériels d'équipement spatiaux et d'acquérir des services découlant de ces matériels.

106. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que le futur protocole relatif aux biens spatiaux ne devait concerner que l'importante question du financement des activités spatiales commerciales, qui constituait une question distincte, qu'il ne devait porter atteinte ni aux droits et obligations des parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace ni à ceux des États membres de l'UIT qui étaient inscrits dans la Constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications de l'UIT et que ce principe serait énoncé de manière explicite dans le texte de tout protocole relatif aux biens spatiaux. Ces délégations ont également indiqué que, alors que le projet de protocole relatif aux biens spatiaux serait en fin de compte négocié par les États membres d'Unidroit dans le cadre du processus prévu par cet organisme, ce processus incluait déjà de nombreux États membres du Sous-Comité et les demandes d'États non membres d'Unidroit, qui souhaitaient y participer, étaient déjà examinées dans ce cadre.

107. Le point de vue a été exprimé que l'ONU pouvait remplir la fonction d'autorité de surveillance prévue par le projet de protocole, ce qui renforcerait son

rôle consistant à promouvoir la coopération internationale dans l'intérêt de tous les États et à encourager le développement du droit international.

108. Le point de vue a été exprimé qu'en raison de l'absence de consensus il n'était pas utile de continuer à examiner la possibilité que l'ONU remplisse la fonction d'autorité de surveillance pour le registre prévu par le projet de protocole.

109. Le point de vue a été exprimé que la mise en œuvre du futur protocole ne devait pas avoir d'incidence sur les créneaux orbitaux et les bandes de fréquences attribués aux États en fonction des règles établies de l'UIT car il serait possible, en cas de non-remboursement d'un prêt et de prise de contrôle du bien spatial, que le bailleur de fonds cherche à utiliser ces créneaux orbitaux et ces bandes de fréquence.

110. Le point de vue a été exprimé qu'une question importante n'était pas résolue, à savoir la compétence des tribunaux nationaux pour appliquer des décisions judiciaires concernant des questions liées à l'espace.

111. Le Sous-Comité s'est félicité que le Bureau des affaires spatiales ait participé en tant qu'observateur aux séances de négociations d'Unidroit et il a décidé que le Bureau continuerait de participer à ces sessions.

112. Le Sous-Comité a décidé que ce point devrait rester à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session, en 2010.

113. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 8 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.791 à 794.

VIII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial

114. Conformément à la résolution 63/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné en tant que thème de discussion distinct le point 9 de l'ordre du jour intitulé "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial".

115. Pour l'examen de ce point, il était saisi des documents ci-après:

a) Document de séance contenant un annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2009/CRP.4);

b) Document de séance contenant l'avant-projet de programme de formation au droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2009/CRP.5);

c) Document de séance contenant des informations communiquées par l'Allemagne, l'Arabie saoudite, la Chine, le Japon, la Pologne, la République tchèque et le Bureau des affaires spatiales concernant les mesures et initiatives visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial (A/AC.105/C.2/2009/CRP.7);

d) Document de séance contenant des informations communiquées par la France concernant les mesures et initiatives visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial (A/AC.105/C.2/2009/CRP.7/Add.1).

116. Le Sous-Comité a estimé que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit de l'espace revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales et la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales, et souligné l'importance de son rôle en la matière.

117. Le point de vue a été exprimé qu'une diffusion active des connaissances, des expériences et des bonnes pratiques en matière de droit de l'espace était nécessaire pour appuyer le développement rapide des techniques spatiales.

118. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, thème des délibérations au titre du point 11 de l'ordre du jour, permettait aux États dotés d'un régime juridique efficace dans le domaine du droit de l'espace de fournir à d'autres États des exemples concrets et des informations sur la législation spatiale, contribuant ainsi au renforcement des capacités dans ce domaine.

119. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'efforts étaient déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale par des institutions et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace. Il s'agissait notamment d'encourager les universités à proposer des modules consacrés au droit de l'espace, que ce soit dans le cadre de programmes existants de droit international ou de programmes spécialisés; d'octroyer des bourses pour des cours de deuxième et troisième cycle dans le domaine du droit de l'espace; d'appuyer l'élaboration à l'échelle nationale d'une législation spatiale et de cadres d'orientation générale; d'organiser des ateliers, séminaires et autres activités visant à mieux faire comprendre le droit de l'espace; de mener des recherches et d'élaborer des études, des documents et des publications; d'aider à organiser des concours de procès simulés en matière de droit de l'espace; et d'appuyer les entités qui se consacrent à l'étude et aux recherches relatives au droit de l'espace.

120. Le Sous-Comité s'est félicité de ce qu'en réponse à la demande qu'il avait formulée à sa quarante-sixième session, le Bureau des affaires spatiales avait continué à collaborer avec des enseignants de droit spatial et des représentants des centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU en vue d'élaborer un programme de formation au droit de l'espace, et est convenu que l'avant-projet de ce programme, tel qu'il figurait dans le document de séance A/AC.105/C.2/2009/CRP.5, constituait un pas en avant.

121. Le Sous-Comité a remercié les enseignants et les représentants des centres régionaux des efforts qu'ils avaient fournis en vue d'élaborer le programme et est convenu que celui-ci constituait un outil de diffusion des connaissances sur le droit de l'espace, en particulier pour les pays en développement, et contribuait à renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

122. Le Sous-Comité a recommandé que les commentaires relatifs à l'avant-projet de programme de formation au droit de l'espace soient transmis par les États membres par écrit, par l'intermédiaire du Bureau des affaires spatiales, aux enseignants et aux représentants des centres régionaux qui participaient à l'élaboration du programme, afin qu'ils les examinent.

123. Le Sous-Comité a recommandé que le programme soit structuré de manière à ce qu'il puisse également être utilisé comme base pour d'autres établissements d'enseignement et initiatives de formation.

124. Le Sous-Comité a noté que les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU pouvaient jouer un rôle important en appuyant le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.

125. Le point de vue a été exprimé que, pour que les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales puissent assumer la tâche supplémentaire consistant à renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace, il faudrait remédier à l'insuffisance actuelle des moyens, notamment humains et matériels, qui sont affectés à leurs activités.

126. Certaines délégations ont exprimé l'avis que les centres régionaux auraient également besoin, pour enseigner le droit de l'espace, de ressources financières et humaines supplémentaires.

127. Le point de vue a été exprimé que le Bureau des affaires spatiales devait, en coopération avec l'Institut international de droit spatial, élaborer un bref cours sur le droit de l'espace aux fins de l'enseignement à distance.

128. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace, ainsi que les renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement.

129. Le point de vue a été exprimé qu'un groupe consultatif, qui serait composé d'établissements d'enseignement figurant dans l'annuaire, devait être constitué sous forme de réseau pour appuyer les travaux que le Sous-Comité menait au titre de ce point de l'ordre du jour.

130. Le Sous-Comité a noté que les ateliers organisés par le Bureau des affaires spatiales contribuaient utilement au renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.

131. Le Sous-Comité a noté que la République islamique d'Iran accueillerait le prochain atelier de l'ONU sur le droit de l'espace, qui se tiendrait à Téhéran en novembre 2009.

132. Le Sous-Comité a aussi noté que le Bureau des affaires spatiales avait continué à fournir un appui consultatif juridique et technique aux États membres sur des questions liées au droit de l'espace et avait participé à d'autres initiatives visant à renforcer les capacités dans le domaine, notamment le 17^e cours d'été de l'ECSL sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, tenu du 1^{er} au 12 septembre 2008 à Gênes (Italie), et un séminaire régional sur le droit de l'espace accueilli par le Gouvernement équatorien à Quito les 26 et 27 août 2008.

133. Le Sous-Comité a noté que l'ESA et l'ECSL avaient appuyé l'organisation d'activités relatives au droit de l'espace dans des pays africains du pourtour méditerranéen.

134. Le Sous-Comité a noté que les programmes de bourses du Service allemand d'échanges universitaires et de la Fondation allemande Alexander von Humboldt offraient de nombreuses possibilités d'études et de recherches dans tous les

domaines et que ces programmes étaient ouverts aux étudiants, aux diplômés et aux professeurs des pays en développement.

135. Le Sous-Comité a noté que les cours sur le droit de l'espace proposés par les établissements d'enseignement public en France et en Grèce étaient gratuits pour les étudiants nationaux et étrangers et que des bourses pouvaient être proposées aux étudiants étrangers.

136. Quelques délégations ont exprimé l'avis que des efforts supplémentaires devaient être fournis, y compris par le Bureau des affaires spatiales, pour encourager davantage d'institutions et d'organisations de pays développés à offrir des bourses aux étudiants de pays en développement, en vue de renforcer le droit de l'espace, conformément aux recommandations de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III).

137. Quelques délégations ont exprimé l'avis que des mesures spéciales étaient nécessaires pour remédier à l'insuffisance des possibilités de formation en droit de l'espace en Afrique, notamment en Afrique subsaharienne, et à la disponibilité limitée dans la région de spécialistes pour enseigner le droit de l'espace.

138. Le point de vue a été exprimé que, pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace, le Bureau des affaires spatiales devait envisager de contribuer, et de participer, à la Conférence de dirigeants africains sur les sciences et techniques spatiales pour le développement durable, notamment en instaurant un forum des praticiens similaire à celui mis en place par l'ECSL.

139. Le point de vue a été exprimé que la création de centres d'excellence destinés à former des spécialistes du droit de l'espace appuierait le renforcement des capacités dans ce domaine, en particulier dans les pays en développement, et qu'il faudrait mettre en place des formations auprès d'organisations et d'institutions ayant une activité liée à l'espace.

140. Le point de vue a été exprimé qu'un centre régional de formation aux sciences et aux techniques spatiales devrait être instauré à l'intention des pays arabophones.

141. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un centre international de droit spatial serait créé par les Gouvernements argentin et brésilien.

142. Le point de vue a été exprimé que la création d'une base de données sur le droit de l'espace et de ressources électroniques sur Internet, et l'instauration de forums des praticiens faciliteraient les échanges entre spécialistes du droit de l'espace.

143. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Bureau des affaires spatiales devait approfondir et consolider son programme de renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace, malgré la réduction attendue du budget de l'exercice biennal 2010-2011.

144. Le Sous-Comité a demandé au Bureau des affaires spatiales d'établir, pour sa quarante-neuvième session, un rapport récapitulatif des recommandations formulées à ce jour sur le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace et leur état d'application, et proposant des moyens de les mettre en pratique.

145. Le Sous-Comité a recommandé que les États membres et les observateurs permanents du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique l'informent, à sa quarante-neuvième session, de toute mesure prise ou envisagée aux niveaux national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

146. Le Sous-Comité a recommandé que l'Université des Nations Unies soit invitée à faire rapport sur ses activités de renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.

147. Le texte complet des déclarations faites lors du débat sur le point 9 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.790 à 794.

IX. Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux

148. Conformément à la résolution 63/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné en tant que thème de discussion distinct le point 10 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux".

149. Les présentations ci-après ont été faites au Comité:

a) "Les mécanismes de réduction des débris spatiaux au Japon – à l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale" par le représentant du Japon;

b) "Les mécanismes d'application des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux par l'Agence aérospatiale allemande" par le représentant de l'Allemagne;

c) "Les activités menées par la Fédération de Russie dans le domaine des débris spatiaux dans l'espace circumterrestre: exemples de l'application des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" par le représentant de la Fédération de Russie;

d) "Les critères à respecter en matière de réduction de débris spatiaux pour les projets de l'ESA" par l'observateur de l'ESA.

150. Le Sous-comité s'est félicité de l'inclusion de ce point à son ordre du jour, faisant observer que cela aiderait les États à comprendre les différentes approches adoptées pour ce qui était de prévenir et de réduire l'augmentation du nombre des débris spatiaux.

151. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique^f, ce qui constituait une étape importante pour ce qui était de

^f Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20), par. 117 et 118 et annexe.

donner des orientations aux pays ayant des activités spatiales quant à la manière de faire face au problème des débris spatiaux.

152. Les délégations des États suivants ont présenté des informations sur les mécanismes nationaux qui régissaient la réduction du nombre de débris spatiaux et sur la manière dont ils mettaient en œuvre les Lignes directrices du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux et les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: Canada, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Italie et Japon.

153. Le Sous-Comité a noté que certains États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en intéressant les milieux universitaires et les secteurs industriels et en élaborant de nouveaux cadres, normes et instructions législatifs.

154. L'opinion a été exprimée que les débris spatiaux constituaient un danger évident pour tous les biens spatiaux et que le bon déroulement des activités spatiales dépendait du respect par les États des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux.

155. L'opinion a été exprimée que le problème des débris spatiaux faisait partie de la question complexe de la préservation et de la protection de l'environnement extra-atmosphérique.

156. L'opinion a été exprimée que les États devaient accroître leur contrôle sur les opérateurs privés de systèmes de télécommunication spatiaux étant donné que les activités de ces opérateurs contribuaient largement à la création des débris spatiaux.

157. L'opinion a été exprimée que l'élaboration par le Sous-Comité de Lignes directrices relatives à la gestion du trafic spatial pourrait contribuer à résoudre le problème des débris spatiaux.

158. L'opinion a été exprimée que si les États prenaient des mesures efficaces pour atténuer le problème des débris spatiaux, notamment en mettant en œuvre les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les activités spatiales futures des États, en particulier des États en développement, ne seraient pas entravées par les débris spatiaux.

159. Le Sous-Comité est convenu que les collisions et autres incidents survenus dans l'espace ces dernières années soulignaient la nécessité pour les pays ayant des activités spatiales de coordonner ces activités d'une manière transparente et responsable en assurant la surveillance et le suivi des débris spatiaux et en communiquant des informations à ce sujet.

160. Le Sous-Comité a instamment prié les États de continuer à appliquer les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et d'examiner l'expérience des États qui avaient déjà instauré des mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux.

161. Le Sous-Comité a demandé au Secrétariat d'examiner comment publier le texte des Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace

extra-atmosphérique de manière à le rendre plus accessible à l'ensemble des États Membres.

162. Le texte complet des déclarations faites par les délégations lors du débat sur ce point de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.792 à 796.

X. Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

163. En application de la résolution 63/90 de l'Assemblée générale, le point 11 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" a été examiné conformément au plan de travail pluriannuel pour la période 2008-2011 adopté par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquantième session^g.

164. Le Sous-Comité a rappelé que, conformément au plan de travail pluriannuel, les États devaient communiquer des informations sur la législation spatiale nationale et les cadres réglementaires applicables aux activités spatiales.

165. Pour son examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Note du Secrétariat intitulée "Informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", contenant les réponses reçues de l'Allemagne, de la Chine, de la Mongolie, de la République de Corée, de la République tchèque et de la Turquie (A/AC.105/932);

b) Document de séance contenant des informations sur la législation nationale de l'Arabie saoudite et de la Pologne relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.9);

c) Document de séance contenant des informations sur la législation nationale de l'Afrique du Sud relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.13);

d) Document de séance contenant des informations sur la législation nationale de la République de Corée relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.14);

e) Document de séance contenant des informations sur la législation nationale du Japon relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.17);

f) Document de séance contenant des informations sur la législation nationale de la France relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.18).

^g Ibid., par. 219.

166. Les présentations ci-après ont été faites au Sous-Comité:

- a) “Le droit de l’espace français”, par le représentant de la France;
- b) “Le droit de l’espace belge”, par le représentant de la Belgique;
- c) “Le droit spatial de base japonais” par le représentant du Japon;
- d) “Commentaires d’EUTELSAT IGO sur le droit de l’espace français” par l’observateur de l’Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT IGO).

167. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que l’échange général d’informations sur les législations nationales relatives à l’exploration et à l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique donnait aux États une vue d’ensemble complète de l’état actuel des lois et réglementations nationales dans le domaine de l’espace. Il a également noté que ces informations étaient jugées utiles, qu’elles permettaient à tous les États, en particulier aux pays en développement, de mieux comprendre les cadres réglementaires existant à l’échelle nationale, et qu’elles pouvaient aider les États à établir leur propre cadre réglementaire en fonction de leurs besoins spécifiques et de leur niveau de développement.

168. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que, alors que le nombre et l’ampleur des activités spatiales réalisées par des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux continuaient d’augmenter, un nombre croissant de pays en développement avaient adopté des politiques nationales dans le domaine de l’espace et intégré des dispositions juridiques relatives à l’espace dans leur régime juridique national.

169. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction la progression du nombre de programmes et de projets de coopération internationale dans le domaine de l’espace. Dans ce contexte, il a noté l’importance du développement de la législation spatiale par les États, celle-ci étant essentielle pour réglementer et promouvoir les activités de coopération dans ce domaine.

170. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que les États redoublaient d’efforts pour promouvoir et développer le droit international de l’espace, compte tenu en particulier de la multiplication des problèmes liés à l’exploration et à l’utilisation de l’espace extra-atmosphérique, notamment le problème des débris spatiaux.

171. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction de la base de données sur les législations nationales relatives à l’espace et sur les accords multilatéraux et bilatéraux relatifs à l’exploration et aux utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique, tenue à jour par le Bureau des affaires spatiales sur son site Web (<http://www.unoosa.org>). Il a encouragé les États à continuer de soumettre au Bureau les textes de lois et de règlements ainsi que des documents d’orientation et d’autres documents juridiques ayant trait à la conduite des activités spatiales, pour que le Bureau les inclue dans la base de données.

172. Il a été exprimé l’avis qu’il faudrait inciter les États à mettre à disposition, en vue de leur inclusion dans la base de données, des traductions officielles en anglais, en français ou dans les deux langues de leurs législations nationales.

173. Le Sous-Comité s’est accordé à dire que le point de l’ordre du jour consacré à l’échange général d’informations sur les législations nationales était étroitement lié

à celui du renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace, car les activités de renforcement des capacités jouaient un rôle important pour promouvoir la compréhension des règles nationales liées aux activités spatiales, compte tenu en particulier des différents systèmes constitutionnels et juridiques des États Membres. La diffusion de ces informations pourrait encourager l'élaboration de lois nationales relatives à l'espace et améliorerait considérablement la coopération internationale, en particulier dans l'intérêt des pays en développement.

174. L'avis a été exprimé que l'échange d'informations sur les législations nationales et l'harmonisation éventuelle de ces dernières pourraient aider les États à améliorer le cadre juridique de la coopération internationale dans le domaine des activités spatiales et favoriser l'émergence d'un consensus sur la manière d'orienter l'évolution du droit international de l'espace.

175. L'avis a été exprimé que la poursuite du développement du droit international de l'espace exigeait un examen minutieux des accords bilatéraux et régionaux, puisque ces instruments juridiques constituaient un fondement essentiel de la coopération internationale pour l'exploration et l'utilisation de l'espace.

176. Le point de vue a été exprimé que la disponibilité d'informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace aiderait beaucoup les États à élaborer une législation spatiale nationale.

177. Le point de vue a été exprimé qu'un échange d'informations sur les législations spatiales nationales renforcerait à la fois l'acceptation et l'application des principes et dispositions énoncés dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

178. L'avis a été exprimé que l'examen des législations et des pratiques existantes aiderait les États à dégager des normes, des procédures et des principes communs, ainsi que les solutions les mieux adaptées aux divers intérêts, spécificités et besoins nationaux. Cette délégation a déclaré que de tels échanges d'informations sur les législations nationales pourraient aussi contribuer à faire évoluer et à renforcer le régime juridique spatial international.

179. Certaines délégations se sont inquiétées de la faiblesse de la réglementation compte tenu du nombre croissant d'activités spatiales menées par des entités commerciales et des organisations non gouvernementales, et a donc estimé qu'il pourrait, si nécessaire, poursuivre son examen de cette question sous ce point de l'ordre du jour.

180. À sa 783^e séance, le Sous-Comité a créé le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, présidé par Irmgard Marboe (Autriche). Conformément à son plan de travail pluriannuel, le Groupe de travail a examiné les réponses reçues des États Membres pour comprendre la manière dont ceux-ci réglementaient les activités spatiales gouvernementales et non gouvernementales.

181. Le Groupe de travail s'est réuni six fois. À sa 802^e séance, le 3 avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail contenu dans l'annexe III au présent rapport.

182. Le texte complet des déclarations faites lors du débat sur le point 11 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/792 à 796 et 802).

XI. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouvelles questions que le Sous-Comité juridique devrait examiner à sa quarante-neuvième session

183. Le Sous-Comité a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 63/90, avait noté que, à sa quarante-huitième session, le Sous-Comité soumettrait au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ses propositions concernant les nouvelles questions qu'il devrait examiner à sa quarante-neuvième session, en 2010.

184. Le Président a rappelé les propositions dont le Sous-Comité avait débattu, à sa quarante-septième session, concernant les nouvelles questions à inscrire à son ordre du jour, et que leurs auteurs comptaient représenter en vue de leur examen lors des sessions à venir du Sous-Comité (voir A/AC.105/917, par. 160).

185. Le Sous-Comité est convenu de conserver tous les points/thèmes de discussion à part entière inscrits à l'ordre du jour de la session en cours pour examen à sa quarante-neuvième session.

186. Le Sous-Comité est convenu de proposer au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session:

Points ordinaires

1. Ouverture de la session, élection du Président et adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration du Président.
3. Débat général.
4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
5. Information concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial.
6. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

Points/thèmes de discussion à part entière

7. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
8. Examen de l'évolution de la situation concernant le projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.
9. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.
10. Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux.

Points examinés dans le cadre de plans de travail

11. Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

2010: Poursuite de l'examen par un groupe de travail des réponses reçues et début de l'élaboration de son rapport, y compris de ses conclusions.

Points nouveaux

12. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquantième session du Sous-Comité juridique.
187. Le Sous-Comité a en outre décidé que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devraient se réunir à nouveau à sa quarante-neuvième session.
188. Le Sous-Comité a également décidé d'examiner, à sa quarante-neuvième session, la nécessité de proroger au-delà de cette session le mandat du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
189. Le Sous-Comité est en outre convenu que l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial devraient à nouveau être invités à organiser un colloque, qui se tiendrait lors de la première semaine de sa quarante-neuvième session.
190. Certaines délégations ont proposé d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour sur la réglementation de la diffusion des images des satellites d'observation de la Terre sur le Web. Ces délégations considéraient que la diffusion irresponsable d'images spatiales, notamment à travers le Web, portait gravement atteinte à la vie privée des personnes dans le monde entier, ainsi qu'à la souveraineté et à la sécurité nationale des États.
191. Certaines délégations ont estimé que ces préoccupations étaient certes valables et pertinentes pour les débats du Comité des utilisations pacifiques de l'espace

extra-atmosphérique, mais qu'il était trop tôt pour les examiner au sein du Sous-Comité juridique.

192. Le Sous-Comité a pris note de la proposition de la Colombie au titre du point ordinaire actuel 6 b) de l'ordre du jour relatif aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications selon laquelle le Sous-Comité devrait participer à la contribution du Comité aux travaux de l'UIT et notamment: a) à un atelier prévu par l'UIT sur l'utilisation des ressources spectre/orbite; b) à l'étude qui doit être réalisée par le groupe de travail 4A du secteur des radiocommunications de l'UIT en 2011; et c) à la Conférence mondiale des radiocommunications qui doit se tenir au second semestre de 2011.

193. L'opinion a été exprimée que l'examen de ces questions par le Comité porterait atteinte au rôle et au mandat de l'UIT.

194. Le Sous-Comité a noté que les auteurs des propositions ci-après concernant l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour entendaient les représenter en vue de leur examen lors de ses sessions à venir:

a) Examen des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, en vue de la transformation future de ces principes en un traité (proposition de la Grèce);

b) Examen des règles de droit international actuellement applicables aux débris spatiaux (proposition de la Grèce et de la République tchèque);

c) Questions relatives aux Principes sur la télédétection (proposition du Chili et de la Colombie);

d) Examen des Principes relatifs à la télédétection en vue de leur transformation future en un traité (proposition de la Grèce);

e) Bien-fondé et opportunité de l'élaboration d'une convention globale unique sur le droit international de l'espace (proposition de la Chine, de la Fédération de Russie, de la Grèce et de l'Ukraine);

f) Implications juridiques des applications spatiales pour le changement climatique mondial (proposition du Chili);

g) Réglementation de la diffusion des images des satellites d'observation de la Terre sur le Web (proposition de l'Arabie saoudite).

195. Le texte complet des déclarations faites lors du débat sur le point 12 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.796 à 799.

Annexe I

Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

1. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 63/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa 786^e séance, le 24 mars 2009, a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sous la présidence de Vassilis Cassapoglou (Grèce).

2. Le Groupe de travail a tenu six séances, du 24 mars au 3 avril 2009. À la 1^{re} séance, le 24 mars, le Président a rappelé qu'à sa quarantième session, en 2001, le Sous-Comité avait décidé que les débats du Groupe porteraient sur l'état des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sur leur application et les obstacles qui s'opposaient à une adhésion universelle à ces instruments, ainsi que sur la promotion du droit de l'espace, en particulier par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales (A/AC.105/763 et Corr.1, par. 118). Il a également rappelé que le Sous-Comité, à sa quarante et unième session, en 2002, était convenu que le Groupe pourrait examiner les nouvelles questions, similaires à celles dont il était chargé, qui seraient éventuellement soulevées lors de ses délibérations, à condition qu'elles entrent dans le cadre de son mandat (A/AC.105/787, par. 138 et 140).

3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur les activités menées ou qu'il est prévu de mener sur la Lune et d'autres corps célestes, règles internationales et nationales régissant ces activités et renseignements fournis par les États parties à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes en ce qui concerne les avantages de l'adhésion à cet accord (A/AC.105/C.2/L.271, Corr.1 et Add.1);

b) Note du Secrétariat sur la Déclaration conjointe sur les avantages de l'adhésion à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes présentée par des États parties à l'Accord (A/AC.105/C.2/L.272).

4. Le Président a rappelé ce dont le Sous-Comité était convenu concernant les travaux à réaliser par le Groupe de travail aux séances tenues pendant sa quarante-huitième session, à savoir ce qui suit:

a) Le Groupe de travail n'examinerait pas la liste des questions posées dans le questionnaire sur les options à envisager en vue du développement du droit international de l'espace (A/AC.105/C.2/L.259), mais débattrait plutôt de l'état actuel du droit international de l'espace et des possibilités de développement futur en la matière, selon les besoins;

b) Lorsqu'il examinerait la question du faible taux de participation des États à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes^h, le Groupe de travail pourrait:

- i) Examiner les activités qui sont actuellement menées ou qui doivent être menées sur la Lune et les autres corps célestes dans un proche avenir;
- ii) Recenser les avantages de l'adhésion à l'Accord sur la Lune;
- iii) Recenser les règles nationales et internationales qui régissent les activités sur la Lune et les autres corps célestes;
- iv) Déterminer dans quelle mesure les règles internationales existantes traitent de manière adéquate les activités sur la Lune et les autres corps célestes.

5. Le Président a aussi rappelé que le Sous-Comité juridique examinerait la nécessité de proroger au-delà de sa quarante-huitième session le mandat du Groupe de travail (A/AC.105/917, par. 44).

6. Le Groupe de travail a noté que 100 États étaient désormais parties au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestesⁱ, ce qui constituait un tournant important.

7. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de faire parvenir à nouveau aux ministères des affaires étrangères des États Membres qui n'étaient pas encore parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace la lettre datée du 9 décembre 2004 encourageant les gouvernements à envisager d'adhérer aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace, et est convenu qu'une lettre similaire devrait être adressée aux organisations internationales intergouvernementales dont les activités se rapportaient à l'espace en leur demandant des éclaircissements sur leur éventuelle déclaration d'acceptation des droits et des obligations découlant de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique^j, de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux^k, de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique^l et de l'Accord sur la Lune.

8. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que, si quelques dispositions de l'Accord sur la Lune rappelaient ou développaient les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, d'autres dispositions de l'Accord sur la Lune étaient uniques et prévoyaient une réglementation plus détaillée pour la mise en œuvre des activités sur la Lune.

9. Des délégations ont exprimé le point de vue qu'il y avait des incohérences entre la notion de "patrimoine commun de l'humanité" énoncée à l'article 11 de l'Accord sur la Lune et celle d'"apanage de l'humanité tout entière" consacrée par

^h Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002.

ⁱ Ibid., vol. 610, n° 8843.

^j Ibid., vol. 672, n° 9574.

^k Ibid., vol. 961, n° 13810.

^l Ibid., vol. 1023, n° 15020.

l'article premier du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et ont dit qu'il fallait préciser ces notions.

10. Des délégations ont exprimé l'avis que la notion de "patrimoine commun de l'humanité" et celle d'"apanage de l'humanité tout entière" avaient une portée différente et visaient des activités différentes concernant l'exploitation des ressources sur la Lune et les autres corps célestes d'une part, et l'exploration et l'utilisation générale de l'espace de l'autre.

11. Quelques délégations ont reconnu que la déclaration conjointe sur les avantages de l'adhésion à l'Accord sur la Lune présentée par des États parties à l'Accord, contenue dans le document A/AC.105/C.2/L.272, constituait une base utile pour la poursuite des débats.

12. Des délégations ont exprimé l'avis que certains aspects de l'Accord sur la Lune soulignés dans la déclaration conjointe devaient être précisés davantage, en particulier le champ d'application de l'article 10 (sauvegarde de la vie et de la santé des personnes se trouvant sur la Lune), de l'article 12 (juridiction sur le personnel, les véhicules, matériel, stations, installations et équipements spatiaux et leur utilisation) et de l'article 15 (respect des dispositions).

13. L'opinion a été exprimée qu'il convenait d'examiner de manière plus approfondie les raisons pour lesquelles des États n'étaient pas devenus parties à l'Accord sur la Lune afin de surmonter ces obstacles.

14. L'opinion a été exprimée que, même si l'impact de l'Accord sur la Lune était limité par le faible nombre d'États parties, cet Accord restait néanmoins juridiquement valide.

15. L'opinion a été exprimée qu'il était prématuré de tirer des conclusions pour déterminer si les règles internationales actuelles relatives à la Lune et aux autres corps célestes suffisaient, car on manquait encore de recul sur les activités concernant la Lune et sur les cadres juridiques nationaux applicables.

16. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction qu'un séminaire interdisciplinaire sur diverses questions relatives à l'Accord sur la Lune serait organisé par l'Autriche à l'occasion de la quarante-neuvième session du Sous-Comité, en 2010.

17. Le Groupe de travail est convenu de poursuivre son examen des questions mentionnées au paragraphe 4 b) ci-dessus à la quarante-neuvième session du Sous-Comité, en 2010.

18. Le Groupe de travail a recommandé que le Sous-Comité, à sa quarante-neuvième session, en 2010, le convoque à nouveau et examine la nécessité de proroger son mandat au-delà de cette session.

Annexe II

Projet de rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

1. À sa 783^e séance, le 23 mars 2009, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil).
2. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à la résolution 63/90 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a été convoqué de nouveau pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
 - a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres" (A/AC.105/635/Add.17);
 - b) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/865/Add.4);
 - c) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres" (A/AC.105/889/Add.2 et 3);
 - d) Document de séance intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique", contenant les réponses de l'Arabie saoudite et du Qatar (A/AC.105/C.2/2009/CRP.11);
 - e) Document de séance intitulé "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponse du Mexique" (A/AC.105/C.2/2009/CRP.15).
4. De l'avis de quelques délégations, la délimitation de l'espace aiderait les États à éviter les problèmes que pourraient poser le développement rapide des techniques spatiales et l'intensification des activités des États et des entités privées dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace.
5. Le point de vue a été exprimé que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace entraînait une insécurité juridique par rapport à l'applicabilité du droit de l'espace et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.
6. Le point de vue a été exprimé que, malgré l'absence de certaines définitions importantes en droit aérien international, les activités aéronautiques avaient continué de bien se développer.
7. Quelques délégations étaient d'avis que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, lequel avait bien fonctionné et que, à l'heure actuelle,

essayer de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait de compliquer les activités en cours et qui ne serait peut-être pas propice à une anticipation des avancées technologiques futures.

8. Le point de vue a été exprimé qu'aucune définition ou délimitation de l'espace extra-atmosphérique n'était nécessaire à des fins pratiques et qu'il serait plus utile de déterminer le champ d'application du droit spatial international en analysant le but des missions spatiales.

9. Le point de vue a été exprimé qu'il importait de renforcer le droit spatial international, notamment en ce qui concerne la responsabilité et la supervision des activités spatiales, et qu'une agence spatiale internationale spécialisée devait être créée à cette fin.

10. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace renforceraient la sécurité et la confiance dans les activités spatiales.

11. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace ne devraient pas conduire à une révision ou à une modification des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, qui constituaient un fondement solide et efficace pour la réglementation des activités spatiales.

12. Quelques délégations étaient d'avis qu'il faudrait envisager sérieusement d'autres manières d'aborder la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

13. À l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé:

a) De continuer à inviter les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales existantes ou en cours d'élaboration qui concerneraient directement ou indirectement la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien, tenant compte du degré actuel et prévisible de développement des technologies spatiales et aéronautiques;

b) De continuer à poser aux gouvernements des États Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les questions suivantes:

i) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines? Veuillez motiver votre réponse; ou

ii) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question? Veuillez motiver votre réponse.

14. Le Groupe de travail a pris note de la proposition du Président que le colloque qui sera organisé par l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial dans le cadre de la quarante-neuvième session du Sous-Comité, en 2010, ait trait à la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

15. Quelques délégations ont estimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique demeurerait un sujet actuel et important que le Groupe de travail devrait continuer à examiner.

Annexe III

Projet de rapport de la Présidente du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

1. En application du paragraphe 8 de la résolution 63/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, à sa 783^e séance, le 23 mars 2009, créé un groupe de travail chargé du point 11 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique". Le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique était présidé par Irmgard Marboe (Autriche).

2. Le Groupe de travail a tenu six séances, du 31 mars au 3 avril 2009. À la 1^{re} séance, la Présidente a rappelé que, conformément au plan de travail adopté par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquantième session en 2007, le Groupe de travail examinerait les réponses des États Membres aux demandes d'informations sur les législations nationales relatives aux activités spatiales gouvernementales et non gouvernementales afin de comprendre la manière dont lesdits États avaient réglementé ces activités. La Présidente a également rappelé les travaux menés par le Sous-Comité au titre des points antérieurs de l'ordre du jour "Examen du concept d'État de lancement" et "Pratiques des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux", et fait observer que, au titre de ces points, le Sous-Comité et ses groupes de travail respectifs avaient examiné les informations communiquées par les États Membres sur les cadres réglementaires nationaux.

3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Une note du Secrétariat intitulée "Informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", contenant les réponses reçues de l'Allemagne, de la Chine, de la Mongolie, de la République de Corée, de la République tchèque et de la Turquie (A/AC.105/932);

b) Un document de séance contenant des informations communiquées par l'Arabie Saoudite et la Pologne sur la législation nationale relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.9);

c) Un document de séance contenant des informations communiquées par l'Afrique du Sud sur la législation nationale relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.13);

d) Un document de séance contenant des informations communiquées par la République de Corée sur la législation nationale relative à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.14);

e) Document de séance intitulé “Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l’espace extra-atmosphérique: réponse du Mexique” (A/AC.105/C.2/2009/CRP.15);

f) Un document de séance contenant des informations communiquées par le Japon sur la législation nationale relative à l’exploration et à l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.17);

g) Un document de séance contenant des informations communiquées par la France sur la législation nationale relative à l’exploration et à l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.18).

4. Le Groupe de travail était également saisi des informations ci-après communiquées par des États Membres lors de la quarante-septième session du Sous-Comité:

a) Une note du Secrétariat intitulée “Informations sur les législations nationales relatives à l’exploration et à l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique”, contenant les réponses de l’Allemagne, du Maroc, du Nicaragua, de la République tchèque, de la Turquie et de l’Ukraine (A/AC.105/912);

b) Un document de séance contenant des informations communiquées par les États-Unis d’Amérique sur la législation nationale relative à l’exploration et à l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2008/CRP.9);

c) Un document de séance contenant des informations communiquées par l’Allemagne, le Brésil, la Colombie et les Pays-Bas sur la législation nationale relative à l’exploration et à l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2008/CRP.14).

5. Pour faciliter les travaux du Groupe de travail, les documents suivants étaient également disponibles:

a) Une note du Secrétariat, intitulée “Examen des législations nationales relatives à l’espace illustrant la façon dont les États s’acquittent, selon les circonstances, de leurs responsabilités s’agissant d’autoriser des organismes non gouvernementaux à mener des activités spatiales et d’assurer la surveillance continue de ces activités”, contenant un examen de la législation spatiale nationale de l’Afrique du Sud, de l’Argentine, de l’Australie, des États-Unis d’Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, de la Suède et de l’Ukraine (A/AC.105/C.2/L.224);

b) Un rapport du Secrétariat intitulé “Examen du concept d’État de lancement”, portant sur les points suivants: synthèse des informations relatives à la pratique des États concernant le concept d’État de lancement”, notamment définition des “activités spatiales”; juridiction sur les activités spatiales; sûreté des activités spatiales; responsabilité, y compris les obligations d’assurance responsabilité civile et de responsabilité financière; procédures d’indemnisation; et immatriculation des lancements (A/AC.105/768).

6. Le Groupe de travail a noté que, d’une manière générale, les cadres réglementaires nationaux visaient les grands domaines suivants: juridiction nationale aux fins de la réglementation des activités spatiales menées par des entités gouvernementales et non gouvernementales; procédures régissant l’octroi

d'autorisations et de licences pour les activités spatiales nationales; responsabilité et procédures d'indemnisation; immatriculation des objets lancés dans l'espace et établissement de registres nationaux; et cadres réglementaires pour les agences spatiales nationales ou d'autres entités nationales chargées de réaliser et de superviser des activités spatiales.

7. Le Groupe de travail a examiné les sept grandes questions ci-après:

- a) Raisons pour lesquelles les États promulguent une législation spatiale nationale;
- b) Portée des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux;
- c) Étendue de la juridiction nationale sur les activités spatiales;
- d) Compétence des autorités nationales en matière d'autorisation, d'immatriculation et de supervision des activités spatiales;
- e) Conditions régissant l'immatriculation et les autorisations;
- f) Réglementations concernant la responsabilité;
- g) Respect des obligations et suivi.

8. Le Groupe de travail a constaté que les cadres réglementaires nationaux renvoyaient à différents systèmes juridiques et comportaient soit des lois unifiées, soit un ensemble d'instruments juridiques nationaux allant des règlements administratifs à des décrets ou lois; que les États avaient adapté leurs cadres juridiques nationaux en fonction de leurs besoins particuliers et de considérations pratiques; et que les dispositions juridiques nationales étaient dans une large mesure subordonnées à la gamme des activités spatiales menées et au niveau de participation du secteur privé.

9. S'agissant des raisons pour lesquelles les États promulguaient des lois spatiales nationales, le Groupe de travail a noté que le dénominateur commun était la nécessité de s'acquitter des obligations prévues par les traités auxquels les États étaient parties, d'assurer le niveau voulu de cohérence et de prévisibilité dans la conduite des activités spatiales relevant de la juridiction desdits États et d'établir un mécanisme de réglementation pratique pour associer le secteur privé. Le besoin d'améliorer la coordination et l'intégration d'une gamme plus large d'activités nationales avait également motivé la mise en place de cadres réglementaires à l'échelle nationale.

10. S'agissant de la portée des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux, le Groupe de travail a pris note d'une grande diversité d'activités, comme le lancement d'objets dans l'espace, l'exploitation d'un site de lancement ou de rentrée, l'exploitation et le guidage d'objets spatiaux, dans certains cas la conception et la fabrication d'engins spatiaux, l'application des sciences et des techniques spatiales, comme celles utilisées pour l'observation de la Terre et les télécommunications, ainsi que les activités d'exploration et la recherche.

11. S'agissant de l'étendue de la juridiction nationale sur les activités spatiales, le Groupe de travail a noté que la plupart des régimes nationaux de réglementation exigeaient une autorisation pour les activités spatiales menées à partir du territoire national. La plupart d'entre eux exigeaient également une autorisation pour certains

lancements effectués hors du territoire national, auxquels des nationaux étaient associés, par exemple des citoyens ou des entités non gouvernementales établies ou constituées selon la législation de l'État en question. Le Groupe de travail a noté que, pour établir un équilibre entre les intérêts publics et privés, dans certains cas un système juridictionnel plus complexe était appliqué pour réglementer la participation du secteur privé.

12. S'agissant de la compétence des autorités nationales en matière d'autorisation, d'immatriculation et de supervision des activités spatiales, le Groupe de travail a constaté que, dans la plupart des États, les autorités nationales chargées de ces questions étaient différentes, allant des agences spatiales et d'autres organismes analogues jusqu'aux services ministériels avec, dans certains cas, la participation de différentes entités gouvernementales selon le type d'activité nécessitant une licence. L'existence, dans certains cas, de procédures distinctes pour l'octroi d'une licence à des exploitants menant des activités spatiales et d'une autorisation pour des projets et programmes spécifiques a été relevée. Le Groupe de travail a noté qu'il existait une grande diversité de moyens pour immatriculer les objets spatiaux dans un registre national, notamment par l'intermédiaire d'un ministère ou d'une agence spatiale ou d'un organisme analogue.

13. S'agissant des conditions à respecter en matière d'immatriculation et d'autorisation, le Groupe de travail a noté que les mesures visant à garantir la sûreté des activités spatiales étaient un élément important qui sous-tendait la plupart des lois spatiales nationales, en particulier les lois régissant le lancement d'objets dans l'espace. La plupart des régimes d'octroi de licences concernant les lancements prévoyaient des mesures pour faire en sorte que les lancements ne créent pas de risques majeurs entraînant des lésions corporelles ou des dommages pour l'environnement ou les biens. Les conditions en matière de sécurité et de normes technologiques étaient également étroitement associées au souci qu'avaient les États de respecter les obligations concernant la réduction des débris spatiaux. Les qualifications professionnelles et la situation financière du demandeur étaient également des critères qui étaient pris en considération. En outre, les procédures d'autorisation et d'octroi de licences tenaient compte en général des intérêts liés à la sécurité nationale et à la politique étrangère.

14. S'agissant des règlements applicables à la responsabilité, le Groupe de travail a noté que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux^m prévoyait un régime de responsabilité non plafonné. Toutefois, plusieurs États s'étaient dotés de moyens de recours à l'encontre des exploitants, dans la plupart des cas en adoptant, au besoin, un régime de responsabilité national pour les activités spatiales, en plus des dispositions législatives relatives aux délits civils ou à la responsabilité en matière d'environnement. Le Groupe de travail a noté qu'il existait une vaste gamme de solutions en matière d'obligations de responsabilité et de procédures d'indemnisation ainsi qu'en matière d'obligations d'assurance.

15. S'agissant de la question du respect des obligations et du suivi, le Groupe de travail a noté que la plupart des États appliquaient des procédures pour superviser et suivre les activités spatiales faisant l'objet d'une licence, qu'il s'agisse d'un système d'inspection *in situ* ou d'un mécanisme plus général de notification pour

^m Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, n° 13810.

faire en sorte que les obligations contractées soient respectées. La plupart des régimes nationaux de réglementation s'appuyaient sur un ensemble de mesures administratives visant les infractions mineures et sur un régime de sanctions, y compris dans certains cas des sanctions pénales, pour les infractions plus graves.

16. Le Groupe de travail a estimé que l'échange d'informations était un élément de base important pour ses travaux dans le cadre du plan de travail pluriannuel et il s'est autorisé à poursuivre l'examen des principales évolutions à l'échelle nationale afin de recenser des normes, procédures et principes communs.

17. Le Groupe de travail a estimé qu'à sa prochaine session en 2010 il devrait poursuivre et approfondir son examen des questions abordées lors de la présente session. Il est par ailleurs convenu qu'un certain nombre de questions devraient être examinées plus avant, comme la réglementation par les États des transferts de propriété des objets spatiaux et des transferts des activités spatiales autorisées à des tiers, la participation de personnes privées à des vols spatiaux et le traitement, dans les contrats de prestation de services, des questions de responsabilité en cas de collision de satellites dans l'espace.

18. Le Groupe de travail est convenu que les États Membres devraient être invités à répondre aux questions préparées par la Présidente pour sa présente session, et il a estimé que cela offrirait la possibilité de compléter les informations dont il disposait. Les États Membres qui n'avaient pas encore promulgué de législation spatiale nationale devraient être invités à communiquer des informations pour expliquer l'absence d'une telle législation.

19. Le Groupe de travail est également convenu que le Secrétariat, en consultation avec la Présidente, devrait élaborer, à partir des informations communiquées par les États Membres, un document qui donnerait un bref aperçu des cadres réglementaires pour examen à sa prochaine session.

20. Certaines délégations ont estimé que les conclusions du Groupe de travail devraient être résumées et synthétisées afin qu'il soit possible de mieux comprendre comment les États réglementaient leurs activités spatiales. Ces informations aideraient les États Membres à élaborer et à étoffer leurs législations spatiales respectives, apporteraient une précieuse contribution au renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace, et présenteraient un intérêt particulier pour les pays en développement.

21. Certaines délégations ont exprimé l'avis que ces informations pourraient également servir de base à l'harmonisation future des législations spatiales nationales.

22. Certaines délégations ont estimé que des consultations intersessions entre les missions permanentes à Vienne, y compris sur le point de l'ordre du jour relatif aux législations spatiales nationales actuellement examiné par le Sous-Comité, contribueraient à mieux faire connaître les travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.